

GE_GERICHTE ACPR/9/2022 vom 28. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_9_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/9/2022 du 28 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/9/2022 del 28 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est, en premier lieu, dirigé contre la décision du 28 juin 2021.

E. 1.1

Cet acte a été déposé dans le délai et selon la forme prescrits (art. 393 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; 393 al. 1 let. a CPP).

1.2.1. Le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique (art. 382 CPP) au traitement de son acte, intérêt qui doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). Tel n'est plus le cas lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b p. 97; arrêt du Tribunal fédéral 1B_283/2020 du 20 novembre 2020 consid. 1.2).

1.2.2. En l'occurrence, l'ordonnance de non-entrée en matière querellée a été révoquée par le Ministère public après le dépôt du recours.

Le litige, circonscrit – n'en déplaie au recourant – à la clôture de la procédure, est donc devenu sans objet.

Il sera loisible au plaignant de requérir ultérieurement du Procureur le prononcé des mesures/décisions qu'il estime nécessaires.

Quant au comportement que le recourant impute au Ministère public (soit celui d'avoir rendu une décision "indigente" pour ensuite "corriger le tir en fonction de son estimation des chances de succès du recours"), il est exorbitant au refus d'entrer en matière entrepris, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point.

- 6/9 - P/12857/2020

E. 1.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision du 28 juin 2021, est sans objet.

E. 2

Dit recours est également formé pour retard injustifié du Ministère public à statuer.

Il est, sous cet angle, recevable, ce grief, formulable en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), ayant été invoqué par le plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre, à tout le moins, l'infraction alléguée à l'art. 181 CP (art. 115 CPP), et ce dans un délai approprié (art. 382 CPP).

E. 3.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377). Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277). Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1).

E. 3.2

In casu, le Ministère public a, entre les étés 2020 (époque du dépôt de la plainte) et 2021 (période du prononcé de la décision attaquée), requis des parties les diverses prises de position évoquées aux lettres B.c.b à B.c.d ci-dessus. Aucun des intervalles – allant de quelques semaines à cinq mois au plus – qui sépare chacune de ses demandes n'emporte, en lui-même, une violation du principe de célérité, faute d'être d'une durée choquante. Par ailleurs, le Procureur a dû prendre connaissance, entre février 2021 (moment où il disposait de l'ensemble des déterminations des intéressés) et le jour de la décision de non-entrée en matière, des dites déterminations ainsi que des pièces qui y étaient annexées. À cela s'ajoute que la durée globale de la procédure demeure raisonnable, l'affaire portant sur la commission de sept infractions. Aucun retard excessif ne peut donc être retenu, en l'état.

- 7/9 - P/12857/2020 Partant, le grief tiré de la violation du principe de célérité est infondé.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, sur ce point, doit être rejeté.

E. 4

L'acte a été, pour partie, déclaré sans objet – cas de figure dans lequel son auteur n'est pas présumé avoir succombé au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/803/2021 du 23 novembre 2021) – et, pour partie, rejeté.

Le plaignant sera donc condamné à la moitié des frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 750.-, montant qui sera prélevé sur les sûretés versées.

Le solde de ces frais (CHF 750.-) sera laissé à la charge de l'État et celui des sûretés (CHF 750.-), restitué au recourant.

E. 5

Représenté par un avocat, le plaignant n'a pas requis ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30

novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 8/9 - P/12857/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.